# Modèle 1.1B : règlement ou arrêté relatif au directeur municipal

soit Règlement établissant et définissant les pouvoirs et attributions

du directeur municipal

ATTENDU que l’article X de la Loi [nom] oblige le conseil à créer, par voie de règlement, un poste de directeur général ou directeur municipal et ATTENDU que le conseil souhaite déléguer certains pouvoirs au directeur général ou municipal;

Le conseil de [nom de la municipalité], dûment réuni, ÉDICTE :

Titre

1. Ce règlement peut être désigné « Règlement relatif au directeur municipal ».

Définitions

1. Dans le présent Règlement :
2. « Loi » : la Loi [nom de la loi];
3. « Administration » : le fonctionnement général de la municipalité, y compris du personnel et des finances et autres questions connexes, dans les limites autorisées par la Loi;
4. « Municipalité » : la corporation municipale de [nom];
5. « Estimateur municipal » : le poste de dirigeant désigné créé en vertu du Municipal Assessor Bylaw et la personne nommée à ce poste;
6. « Directeur général ou municipal » : le directeur général de [nom de la municipalité];
7. « Conseil » : le conseil municipal de [nom de la municipalité];
8. « Équipe de haute direction » : le groupe de dirigeants principaux ou de hauts fonctionnaires au service de la municipalité, ainsi désigné par le directeur municipal.

Poste

1. Le poste de directeur général est créé par les présentes, la personne qui y est nommée portant le titre de « directeur général ou municipal ».

Nomination

1. 1) Le conseil nomme une personne, par voie de résolution, au poste de directeur général ou municipal.

2) Le conseil fixe les modalités de la nomination du directeur général ou municipal, y compris :

1. la durée de la nomination;
2. le salaire et les avantages sociaux, que le conseil peut modifier au besoin, à verser ou fournir au directeur général ou municipal.

Obligation de rendre compte

1. (1) Le directeur général ou municipal rend compte au conseil de l’exercice de tous les pouvoirs et devoirs et toutes les fonctions que lui délèguent la Loi, ce Règlement, tout autre texte de loi, tout autre règlement ou arrêté, et toute résolution, politique ou procédure adoptée par le conseil, que ces pouvoirs, devoirs et fonctions soient exercés en personne par le directeur général ou municipal ou par quelqu’un à qui il a délégué le pouvoir, le devoir ou la fonction.

(2) Le directeur général ou municipal s’acquitte de ses pouvoirs, devoirs et fonctions dans le respect de ce qui suit :

1. la Loi;
2. le présent Règlement;
3. tout autre texte de loi;
4. les autres règlements, résolutions, politiques et procédures édictés ou adoptés par le conseil;
5. tout contrat qui lie la municipalité.

Pouvoirs et fonctions généraux

1. (1) Le directeur municipal a :
2. tous les pouvoirs et toutes les fonctions et attributions que la Loi ou tout autre texte de loi confère à un directeur général;
3. tous les pouvoirs et toutes les fonctions que la Loi ou tout autre texte de loi confère à un agent désigné, exception faite de ceux expressément confiés à un estimateur municipal;
4. tous les pouvoirs et toutes les fonctions que le conseil délègue au directeur municipal dans ces règlements, résolutions, politiques, procédures ou autres.

(2) Le directeur général ou municipal doit :

1. assurer la liaison entre l’administration de la municipalité et le conseil; en outre, la communication entre l’administration et le conseil se fait par l’entremise du directeur général ou municipal;
2. conseiller le conseil et communiquer avec lui sur les questions qui suivent :

i) le fonctionnement de la municipalité,

ii) la situation financière de la municipalité,

iii) les politiques et procédures du conseil,

iv) les politiques et procédures administratives;

c) préparer et présenter au conseil les rapports (assortis de recommandations s’il y a lieu) et répondre aux questions, conformément aux exigences du conseil;

d) assister à toutes les réunions du conseil ainsi qu’aux réunions des autres conseils, offices, autorités ou autres organismes lorsque le conseil l’exige.

(3) Le directeur général ou municipal doit soit exercer lui-même les pouvoirs, devoirs et fonctions qui lui sont conférés, soit les déléguer à un agent ou des agents désignés de la municipalité ou à un employé municipal.

(4) Le directeur général ou municipal peut déléguer tout pouvoir ou toute fonction qui lui est conférée, et peut autoriser le destinataire de cette délégation à déléguer à son tour ce pouvoir ou cette fonction à un autre employé municipal.

Chef en application de la FOIP

1. Le directeur général ou municipal est le chef de la municipalité aux fins de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R. S. A. 2000, c. F-25.

Gendarmerie royale du Canada

1. Le directeur général ou municipal fait office de liaison entre la municipalité et le commandant du détachement de la GRC à [nom de la municipalité].

Administration

9. (1) Le directeur général ou municipal est chargé de diriger l’administration.

(2) Le directeur général ou municipal est autorisé à :

1. établir des politiques et procédures administratives, notamment en matière d’emploi, entre autres pour régir les actes des employés;
2. embaucher, nommer, suspendre, transférer ou congédier tout employé occupant un poste dans la municipalité;
3. diriger, superviser et vérifier le rendement de l’administration;
4. établir la structure de l’administration, entre autres en créant, éliminant, fusionnant ou scindant des services, à condition qu’une telle réorganisation ne porte pas atteinte à la qualité des services offerts à la communauté.

(3) Le directeur général ou municipal signale au conseil tout changement de structure de l’administration.

(4) Sous réserve des directives et de l’approbation du conseil, le directeur général ou municipal négocie toutes les conventions collectives avec les employés municipaux.

(5) Il appartient au directeur général ou municipal de veiller à ce que les membres de l’équipe de haute direction connaissent leurs devoirs et responsabilités, les processus et procédures du conseil, les questions dont traite le conseil et les questions qui touchent la municipalité.

Pouvoirs et fonctions financiers

10. (1) Le directeur général ou municipal doit :

1. préparer et présenter au conseil, tous les ans ou comme prescrit par le conseil, des budgets de programmes de fonctionnement et d’immobilisations, conformément à la Loi;
2. surveiller et signaler au conseil, comme exigé ou prescrit par celui-ci, les budgets de programmes de fonctionnement et d’immobilisations approuvés par le conseil, en particulier le rapport sur les écarts entre les dépenses inscrites au budget et les dépenses réelles.

(2) Le directeur général ou municipal peut autoriser les dépassements de dépenses dans le cadre des budgets de fonctionnement et d’immobilisations.

(3) Par dérogation au paragraphe 10(2), le directeur général ou municipal ne peut en aucune circonstance autoriser une accumulation de dépenses de fonctionnement et d’immobilisations qui dépasse le total des budgets de fonctionnement et d’immobilisations approuvés.

(4) Le directeur général ou municipal choisit l’institution ou les institutions financières dont se sert la municipalité, et ouvre et ferme les comptes renfermant l’argent de la municipalité.

(5) Le directeur général ou municipal a l’autorisation de placer des fonds au nom de la municipalité, conformément aux dispositions de la Loi.

(6) Le directeur général ou municipal peut régler toute somme que la loi oblige la municipalité à payer en application d’une ordonnance ou d’un jugement d’une cour, d’un office ou d’un autre tribunal ayant compétence sur une poursuite, réclamation ou revendication intentée contre ou par la municipalité, à condition que tous les droits d’appeler d’une ordonnance ou d’un jugement soient épuisés.

Pouvoirs divers

11. Le directeur général ou municipal est autorisé à :

1. retenir les services d’un avocat et de le mandater à l’égard de questions comportant des procédures légales et administratives, réelles ou possibles, se rapportant à la municipalité, entre autres les cas suivants :

(i) fournir des services juridiques au conseil et à l’administration,

(ii) comparaître à l’occasion de toute procédure juridique et administrative, notamment pour introduire ou contester cette procédure, ou y intervenir, en vue de définir, d’appliquer et de défendre les droits juridiques ou en equity de la municipalité (et autre office, autorité, agence ou autre à la demande du conseil);

b) parvenir à un compromis sur toute poursuite, réclamation ou revendication intentée contre ou par la municipalité, et de remplir toute la documentation connexe;

c) accepter de signifier tout avis, ou autres documents, au nom de la municipalité;

d) fournir tout certificat ou toute déclaration statutaire au nom de la municipalité;

e) fermer temporairement tout ou partie d’une route lorsque des travaux de construction ou d’entretien à proximité de la route risquent de poser un danger;

f) au nom de la municipalité, préparer et délivrer un mandat de saisie-gagerie, et de saisir et vendre des biens en application d’un tel mandat, afin de recouvrer des impôts impayés;

g) effectuer des inspections, recours, mesures d’exécution ou autres en application de la Loi, de tout autre texte de loi, ou de tout règlement dans les cas où ces documents obligent ou autorisent la municipalité à procéder ainsi;

h) prendre des décisions et rendre des ordonnances en application de la Loi ou de tout autre loi, texte de loi ou règlement ou arrêté que la municipalité est autorisée à appliquer, entre autres les questions qui concernent des biens dangereux ou inesthétiques;

i) assurer un soutien administratif au Subdivision and Development Appeal Board et à la commission municipale d'urbanisme de la municipalité;

j) prolonger le délai d’approbation, et d’inscription, des plans de subdivision conformément à la Loi;

k) signer :

(i) tous les procès-verbaux des réunions du conseil, de concert avec le président de la réunion,

(ii) tous les règlements, conjointement avec le maire,

(iii) les accords et les chèques, et autres instruments négociables, conjointement avec le maire ou toute autre personne autorisée par le conseil;

l) réviser les règlements conformément à la Loi;

m) regrouper les règlements, ce qui englobe la préparation des codifications administratives;

n) veiller à la conformité de toute pétition éventuellement présentée à la municipalité, conformément aux critères de la Loi.

Indemnisation

12. La municipalité indemnise le général ou directeur municipal pourvu que celui-ci agisse de bonne foi dans l’exercice des pouvoirs, devoirs et fonctions qui lui sont conférés par ce Règlement ou Arrêté, la Loi, tout autre texte de loi ou autre règlement, résolution, politique ou procédure.

Interprétation

13. Dans ce Règlement, tout renvoi à la Loi ou à d’autres textes de loi, règlements, résolutions, politiques ou procédures, comprend leurs modifications et leurs règlements et ordonnances d’application, de même que tout texte qui leur succède.

Conflit

14. Advenant un conflit entre les dispositions de ce Règlement et celles de tout autre règlement, ce Règlement a préséance.